

Zeitschrift: Générations
Herausgeber: Générations, société coopérative, sans but lucratif
Band: - (2019)
Heft: 116

Rubrik: Argent : travailler plus pour gagner plus, vraiment?

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Travailler plus pour gagner plus, vraiment ?

« Il semble nécessaire pour tout salarié de travailler après la retraite pour avoir un revenu décent. Est-ce la vérité ? » SUZANNE, 62 ANS, ÉCHALLENS



FABRICE WELSCH,
directeur Fiscalité
et prévoyance BCV

Arrêter son activité conduit à une nette diminution des revenus. Poursuivre une activité professionnelle après l'âge légal de la retraite peut s'avérer intéressant pour s'assurer une rente plus élevée. En 2017, le taux d'emploi des personnes de 65 à 69 ans était de 22,9%. Selon les documents publiés par le Secrétariat d'Etat à l'économie pour la 5^e conférence du 3 mai 2019 sur les travailleurs âgés, « la participation au marché du travail diminue très rapidement en Suisse lorsque l'âge de la retraite ordinaire est atteint. C'est, d'une part, l'expression d'un niveau de prospérité élevé et, d'autre part, la conséquence d'un système de prévoyance vieillesse bien développé. » Selon la même étude, 20% des 65-74 ans ont poursuivi une activité professionnelle en Suisse, en 2018. Il est à noter que, sans surprise, la forme de travail privilégiée après la retraite est le temps partiel.

NÉGOCIATION OBLIGÉE AVEC L'EMPLOYEUR

Continuer de travailler après l'âge ordinaire de la retraite (65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes) présente des avantages sur le plan de l'AVS (1^{er} pilier) et de la prévoyance professionnelle (2^e pilier) si l'on n'est pas tributaire financièrement des rentes, mais ce n'est pas un droit acquis. L'ajournement et l'âge de départ à la retraite doivent en effet être négociés avec l'employeur. La première démarche consiste donc à vous enquêter des possibilités offertes par votre entreprise. Ces dernières peuvent être inférieures ou supérieures à l'âge légal.

AJOURNER L'AVS

La loi prévoit la possibilité de reporter le versement de sa rente AVS de un à cinq ans, en contrepartie d'une majoration pouvant atteindre 31,5% de la rente prévue initialement à l'âge légal de votre retraite.

Ajourner sa rente reste financièrement toujours avantageux, car le montant gagné durant l'ajournement s'ajoutera à la rente, même dans le cas où celle-ci aurait déjà atteint le maximum si vous l'aviez perçue à l'âge légal de la retraite. En revanche, le revenu que vous aurez acquis durant l'ajournement ne pourra pas servir au calcul de la rente de votre conjoint si vous êtes marié. Pour rappel, tous vos revenus soumis à l'AVS sont inscrits dans votre compte individuel AVS ; ceux acquis durant le mariage sont partagés (splittés) pour moitié pour chacun des conjoints ; tous ces revenus forment une des bases de calcul de vos futures rentes.

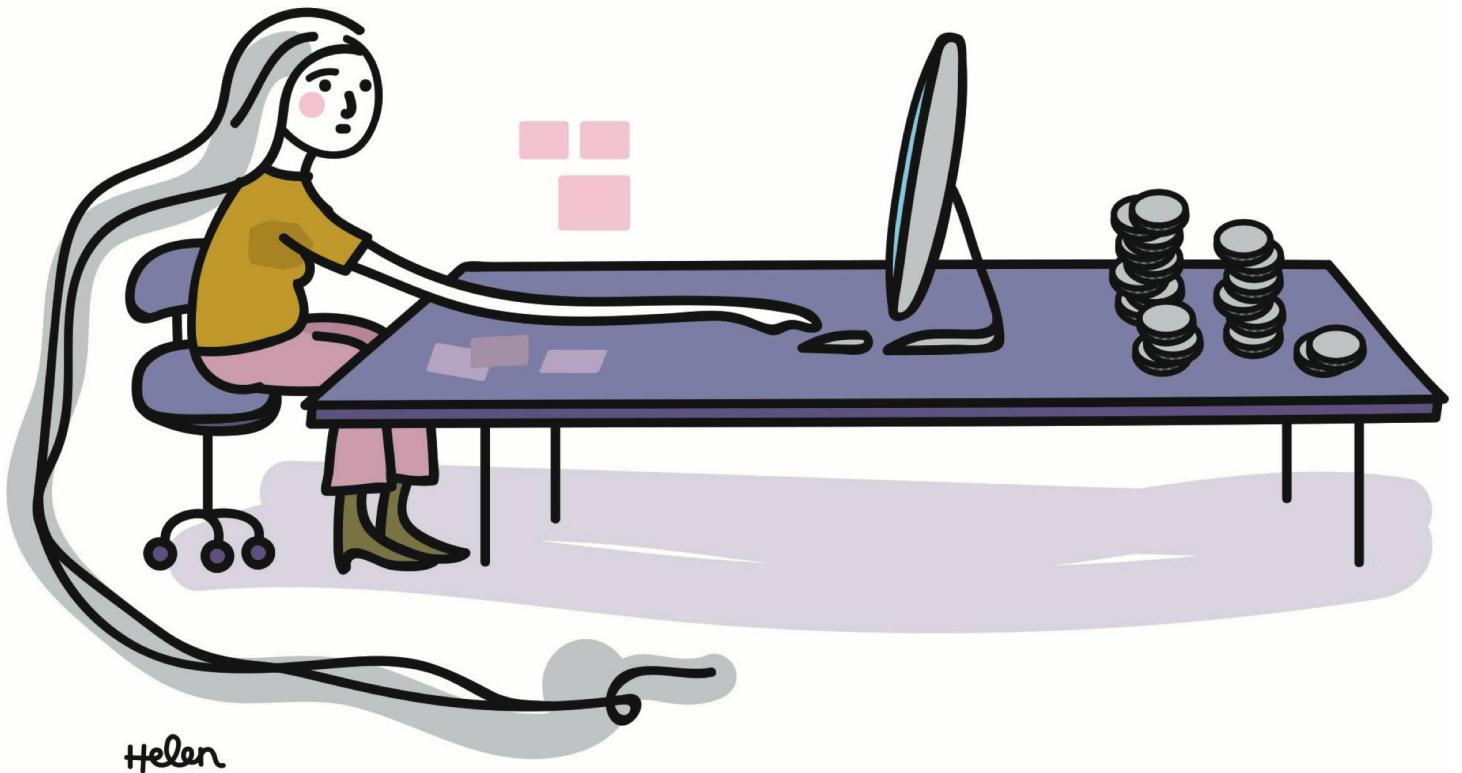
Enfin, ajourner sa rente de vieillesse, c'est aussi ajourner les éventuelles rentes pour enfants auxquelles vous auriez pu prétendre (rentes pour enfant de retraité) ainsi que la rente de veuve ou de veuf perçue. La rente de vieillesse ou d'invalidité de votre conjoint devra également être recalculée et sera peut-être plafonnée (réduite). Votre situation familiale est donc un élément à prendre en compte.

TRAVAILLEUR ET RENTIER AVS

Le fait de percevoir votre rente ne vous empêche toutefois pas de travailler après l'âge légal de la retraite, mais vous devrez, en parallèle, poursuivre le versement de vos cotisations auprès de l'AVS. Les montants seront prélevés sur le revenu qui dépasse la franchise de 16 800 fr. par année. Payer des cotisations AVS peut se révéler utile si votre conjoint ne travaille pas et n'a pas encore atteint l'âge de la retraite. Le montant des cotisations pour les personnes sans activité lucrative se base en effet sur la fortune et le revenu des rentes. Il peut ainsi atteindre 24 100 fr. par année. A contrario, si le conjoint qui travaille au-delà de l'âge de la retraite verse au moins 964 fr. de cotisations AVS par an, le conjoint qui ne travaille pas sera libéré de son obligation de cotiser.

AJOURNER LA LPP

Le règlement de la caisse de pension peut prévoir la possibilité pour les assurés de demander le maintien de leur prévoyance jusqu'à cessation de



leur activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. Cette solution permet de bénéficier de meilleures prestations de vieillesse. Celles-ci seront augmentées de trois manières :

- les cotisations d'épargne financées par l'employeur et l'employé viendront augmenter l'avoir de vieillesse de l'assuré ;
- les intérêts annuels versés par l'institution de prévoyance comme rémunération de l'avoir de vieillesse permettront de l'augmenter ;
- le taux de conversion, qui permet de convertir l'avoir de vieillesse en rente, sera plus élevé. En effet, le taux de conversion offert est supérieur, car la durée de versement est, en moyenne, plus faible.

Mais, là aussi, un calcul préalable est requis, car les taux de conversion sont appelés à baisser du fait de l'augmentation de l'espérance de vie, baisse souvent plus forte sur les avoirs dépassant le minimum légal (part surobligatoire).

La modification des taux de conversion relève du choix de chaque caisse de pension et peut être décidée sans information préalable aux assurés. Une baisse de ce taux ayant un impact non seulement sur les rentes futures, mais aussi sur l'intérêt d'ajourner sa retraite, il est important de demander s'il est prévu de le diminuer dans les années

à venir. Si le triple impact financier de l'ajournement ne permet pas de compenser la baisse du taux de conversion, travailler une année de plus ne s'avérerait alors pas intéressant.

Ajourner ou non ses rentes reste un calcul compliqué qui prend en compte de nombreux facteurs. Demander conseil à un spécialiste en planification de retraite semble judicieux.

EN BREF

- **Renseignez-vous auprès de votre employeur sur l'âge de la retraite et les possibilités de prolonger votre activité lucrative.**
- **Demandez à votre caisse de pension si l'ajournement de rente est possible et à quelles conditions, notamment de taux appliqué.**
- **Consultez un spécialiste habitué à effectuer les calculs complexes qui s'ensuivent.**